

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## **ARTICLE 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

**Association des Artistes Peintres et Sculpteurs de la Presqu'île de Rhuys (AAPSPR)**

## **ARTICLE 2 : But**

Cette association a pour but d'établir et renforcer les liens d'amitié entre les artistes de la presqu'île de Rhuys, d'organiser des activités et manifestations artistiques, et de prêter son concours à d'autres manifestations ayant un objet identique ou voisin.

## **ARTICLE 3 : Siège social**

Le siège social est situé à la mairie d'Arzon.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 4 : Admission et adhésion**

Est membre de l'association toute personne physique ou morale adhérent aux objectifs et concernée par les activités de l'association, ayant fait acte volontaire de candidature, ayant été acceptée par le conseil d'administration, et à jour de sa cotisation.

## **ARTICLE 5 : Perte de qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- le décès,
- Le défaut de cotisation,
- L'exclusion ou radiation, prononcées par le Conseil d'administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur, ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association, ou pour motif grave.

## **ARTICLE 6 : Composition de l'association**

Les membres d'honneur: Ils sont désignés par le conseil d'administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et peuvent participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Les membres actifs: personnes physiques ou morales à jour de leur cotisation fixée annuellement. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Les membres sympathisants: personnes physiques ou morales à jour de leur cotisation fixée annuellement. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

## **ARTICLE 7 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de 8 membres maximum élu par l'Assemblée Générale pour 4 ans. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'administration étant renouvelé tous les 2 ans par moitié, la première année les membres sortants sont désignés par le sort.

## **ARTICLE 8 : Réunion du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence ou représentation au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

## **ARTICLE 9 : Bureau**

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) ou des vice-présidents(es),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire.

### **ARTICLE 10 : Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an et comprend tous les membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale doit réunir au moins la moitié des membres, présents ou représentés. Elle peut cependant délibérer sans condition sur une 2ème convocation.

Elle se prononce sur le rapport moral et financier, délibère sur les orientations à venir, pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à main levés, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

Les votes par procuration sont limités à 3 voix par personne.

### **ARTICLE 11 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président convoque une Assemblée Générale extraordinaire. Les conditions sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

### **ARTICLE 12 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi, modifié et complété par le conseil d'administration. Il est destiné à fixer différents points non prévus par les statuts, en conformité avec ceux-ci.

### **ARTICLE 13 : Affiliation**

L'association peut faire partie d'une union d'associations.

### **ARTICLE 14 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont notamment:

- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

### **ARTICLE 15 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les dons manuels
- les cotisations
- les subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- le produit des ventes et manifestations
- les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- les rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un emprunt bancaire ou privé.

### **ARTICLE 16 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés, et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 du 1er juillet 1901 et au décret du 16 aout 1901.

Arzon, le 23 avril 2014

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT